CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.868 du 10 novembre 1998

A.78.707/VIII-903

En cause : **TOURNEUR** Michel,

ayant élu domicile chez
Me Carine FLAMEND, avocat,
Vilvoordsesteenweg 101
1860 Meise,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 1998 par Michel TOURNEUR qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel n° 77.920 du 25 mars 1998 par lequel il est démis d'office de son emploi;

Vu l'arrêt n° 75.077 du 15 juillet 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 28 juillet 1998;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^ter^ de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l’ordonnance du 14 octobre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FLAMEND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l’article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d’instance lorsque, la demande de suspension d’un acte ou d’un règlement ayant été rejetée, elle n’introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l’arrêt;

Considérant que la partie requérante s’est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu’il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le dix novembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.